

N° 419

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au proces verbal de la séance du 11 mai 1994.

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique,

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. ANDRÉ ROSSINOT,

ministre de la fonction publique.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Régiment et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Fonctionnaires et agents publics - Cessation progressive d'activité - Fonction publique de l'Etat - Fonction publique hospitalière - Fonction publique territoriale - Mutations - Recrutement - Travail à temps partiel - Ville.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour objet de favoriser une nouvelle organisation du temps de travail dans les trois fonctions publiques (titre premier). Il comporte par ailleurs des dispositions relatives aux recrutements ainsi qu'aux mutations visant notamment à renforcer la contribution de la fonction publique de l'Etat à la politique de la ville (titre II).

Titre premier :

Dispositions relatives à l'organisation du temps de travail

L'accord salarial signé le 9 novembre 1993 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires prévoit d'améliorer les dispositifs du temps partiel et de la cessation progressive d'activité (C.P.A.) dans la fonction publique. Un groupe de travail a été constitué à cet effet avec les organisations syndicales signataires. C'est à partir du rapport élaboré par ce groupe qu'ont été préparées les mesures proposées.

1°) Le temps partiel (Chapitre premier)

I - Fonction publique de l'Etat (section 1)

Le développement du temps partiel doit correspondre aux aspirations des agents qui souhaitent notamment mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Ainsi le projet de loi sur la famille prévoit notamment d'instituer un mi-temps de droit pour élever un enfant de moins de trois ans et pour donner des soins à un enfant, un conjoint ou un ascendant.

Le temps partiel doit aussi contribuer à faire évoluer l'organisation du travail et à améliorer la situation de l'emploi par une meilleure gestion des fractions de temps libérées et une meilleure organisation des remplacements, grâce notamment au recrutement de fonctionnaires au profit des services où auront été données les autorisations de temps partiel. Les mesures proposées s'inspirent directement de ces principes.

Ainsi, la nécessité de service, qui conditionne l'octroi de l'autorisation de travail à temps partiel, sera appréciée compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Les refus ne pourront être opposés qu'après un entretien individuel entre l'agent intéressé et le responsable de service et devront être motivés dans les conditions de la loi de 1979 sur la motivation des actes administratifs.

Par ailleurs, les conditions d'exercice du temps partiel, actuellement organisé dans le seul cadre hebdomadaire, seront assouplies. Un projet de décret, en cours d'élaboration, doit en permettre l'organisation dans un cadre mensuel. Il est proposé de compléter le dispositif en instituant les expériences dans un cadre annuel pour une durée de trois ans dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat (article 2).

II - Fonction publique territoriale

Les dispositions prévues pour la fonction publique de l'Etat sont transposées à la fonction publique territoriale (articles 3 et 4), avec une différence :

Le projet de loi prévoit que la commission administrative paritaire pourra être saisie non seulement en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, comme cela est déjà le cas actuellement, mais également en cas de refus de l'autorisation d'un service à temps partiel. De même, elle prévoit que l'autorité territoriale devra présenter chaque année au comité technique paritaire un rapport dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au travail à temps partiel. Ces dispositions sont du domaine réglementaire pour la fonction publique de l'Etat.

III - Fonction publique hospitalière

Les dispositions prévues pour la fonction publique de l'Etat sont transposées à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 6).

Par ailleurs, le projet de loi précise le rôle des commissions administratives paritaires en cas de refus d'autorisation de travail à temps partiel, dans les mêmes termes que pour la fonction publique territoriale.

2°) La cessation progressive d'activité (Chapitre II)

Les mesures proposées doivent permettre d'assouplir les conditions d'accès des fonctionnaires à la cessation progressive d'activité (C.P.A.) et de transposer ce dispositif au profit des agents contractuels, conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'accord salarial.

I - Fonction publique de l'Etat

Pour les fonctionnaires, l'accès à la C.P.A. est subordonné à une condition de 25 ans de services civils et militaires effectifs. Il est proposé de prendre en compte les services militaires et services civils accomplis en tant que fonctionnaire ou agent public (article 7).

Le présent projet prévoit, par ailleurs, deux dérogations à la condition de services pour certaines catégories de fonctionnaires, qui sont dans une situation spécifique au regard du déroulement de carrière. Ainsi, il est proposé :

- d'une part, que les périodes non travaillées soient prises en compte, dans la limite maximale de six ans, pour les parents ayant bénéficié soit d'une disponibilité pour élever un enfant, soit d'un congé parental ;

- d'autre part, que la condition de services soit réduite de six ans pour les fonctionnaires atteints d'un handicap grave.

Enfin, le projet prévoit (article 9) la mise en place d'un dispositif de C.P.A. analogue à celui des fonctionnaires pour les agents non titulaires de l'Etat recrutés sur contrat à durée indéterminée.

II - Fonctions publiques territoriale et hospitalière

Les dispositions prévues pour ces deux fonctions publiques (articles 10 à 14) sont identiques à celles prévues pour la fonction publique de l'Etat.

Toutefois, pour les collectivités locales, les conditions spécifiques de recrutement des contractuels conduisent à ouvrir le dispositif de C.P.A. aux contractuels recrutés sur des contrats à durée déterminée.

3°) Fonds pour l'emploi hospitalier (Chapitre III)

L'amélioration des dispositifs relatifs au temps partiel et à la cessation progressive d'activité suppose, en ce qui concerne la fonction publique hospitalière, la mise en place d'un mécanisme de compensation (ou de mutualisation) entre établissements qui prendrait la forme d'un fonds pour l'emploi hospitalier (article 15), à l'instar du fonds qui existe déjà pour la cessation progressive d'activité des agents des collectivités territoriales.

Titre II :

Dispositions relatives aux recrutements, aux mutations et au service à mi-temps pour raison thérapeutique

1°) Les recrutements (Chapitre premier)

L'article 20 du titre II du statut général des fonctionnaires prévoit que la validité des listes complémentaires établies par les jurys de concours administratifs cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de leur établissement.

Il est proposé, afin de favoriser la continuité des recrutements, que la durée de validité des listes complémentaires soit portée à un maximum de deux ans (article 16).

2°) L'affectation des fonctionnaires dans les quartiers relevant de la politique de la ville (Chapitre II)

La présence des services publics dans les quartiers difficiles est un élément majeur de cohésion sociale. Il importe donc de favoriser l'affectation des fonctionnaires les plus motivés et les plus compétents dans ces quartiers. Ainsi, il est proposé de faire bénéficier d'une priorité de ~~mutation~~, qui sera inscrite dans le statut général, les fonctionnaires qui auront servi dans les quartiers difficiles (article 17). Il s'agit ainsi de porter remède à la rotation rapide de ces personnels en les incitant à occuper plus durablement ces affectations.

Par ailleurs, le mécanisme d'avancement accéléré (A.S.A.), prévu par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 visant à obtenir les mêmes effets, s'est avéré d'une mise en oeuvre complexe pour les administrations alors même que l'avantage pour les fonctionnaires était très limité. Dès lors, il est proposé de l'abroger (article 18).

3°) Dispositions diverses (Chapitre III)

I - Le mi-temps thérapeutique (articles 19, 20 et 21)

Le mi-temps thérapeutique peut être accordé aux fonctionnaires qui reprennent leur service à l'issue, soit de congés de longue maladie ou de longue durée, soit d'un congé de maladie consécutif à un accident de service. Il leur permet alors de bénéficier de la possibilité de travailler à mi-temps tout en étant rémunérés à plein traitement.

Le dispositif est actuellement défini par circulaire. Il est proposé de lui donner un fondement juridique en l'insérant dans les titres II, III et IV du statut général.

II - Le statut des enseignants des écoles d'architecture (article 22)

Afin de permettre la continuité du fonctionnement des écoles d'architecture et d'assurer le maintien de l'effort de recrutement entrepris dans ce secteur, il convient de valider les mesures réglementaires et individuelles prises en application du décret du 24 janvier 1992 portant statut particulier des écoles d'architecture, dont le contenu et les principes ne sont pas remis en cause, mais qui vient d'être annulé pour défaut de contreseing par le Conseil d'Etat.

III - Modification de la procédure de recrutement des infirmiers et infirmières généraux (article 23)

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière précise (article L. 714-26 du code de la santé publique) le rôle de l'infirmier général dans les établissements publics de santé, en tant que directeur du service de soins infirmiers, membre de l'équipe de direction, président de la commission des soins infirmiers.

Les dispositions statutaires actuelles prévoient l'organisation du concours au niveau régional, ce qui a pour effet une hétérogénéité trop importante des épreuves et, par conséquent, du niveau de recrutement. Elles seront modifiées pour prévoir l'organisation de ce concours au niveau national.

Par ailleurs, afin de concilier l'autonomie des établissements et la nécessité de pourvoir des postes vacants, il est proposé à titre exceptionnel et pour une durée de trois ans de recruter les infirmiers généraux au moyen d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique, et non plus par ordre de mérite, les candidats déclarés aptes par le jury.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la fonction publique, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Chapitre premier

Dispositions relatives au temps partiel

Section 1

Fonction publique de l'Etat

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est remplacé par les deux alinéas suivants :

"Art. 37. Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

"Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public."

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 40 de la même loi, un article 40 bis ainsi rédigé :

"Art. 40 bis - Pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être calculé sur une période maximale d'un an.

"Les dispositions des articles 37 à 40 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires concernés, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'exercice de leurs fonctions dans le cadre défini à l'alinéa précédent.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions."

Section 2

Fonction publique territoriale

Art. 3.

L'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est modifié comme suit :

I - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps."

II - Il est inséré, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

"Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public."

III - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés."

IV - Il est inséré un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

"Un rapport est présenté chaque année au comité technique paritaire dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au travail à temps partiel dans la fonction publique territoriale. La présentation de ce rapport doit donner lieu à un débat."

V - Il est ajouté, après le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."

Art. 4.

Il est ajouté, après l'article 60 de la même loi, un article 60 ter ainsi rédigé :

"Art. 60 ter. - Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être calculé sur une période maximale d'un an.

"Les dispositions de l'article 60 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires concernés, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'exercice de leurs fonctions dans le cadre défini à l'alinéa précédent.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."

Section 3

Fonction publique hospitalière

Art. 5.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi à temps complet conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

"Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

"Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

"En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par les intéressés."

Art. 6.

Il est inséré, après l'article 47 de la même loi, un article 47-1 ainsi rédigé :

"Art. 47-1. - Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être calculé sur une période maximale d'un an.

"Les dispositions de l'article 47 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires concernés, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'exercice de leurs fonctions dans le cadre défini à l'alinéa précédent.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions."

Chapitre II

Dispositions relatives à la cessation progressive d'activité

Section 1

Fonction publique de l'Etat

Art. 7.

I - Aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les mots : "services civils et militaires effectifs" sont remplacés par les mots : "services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public".

II - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, deux alinéas ainsi rédigés :

"La durée de vingt-cinq années de services prévue aux deux alinéas ci-dessus est réduite :

"a) soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les fonctionnaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

"b) soit de six années pour les fonctionnaires bénéficiaires de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et atteints d'un handicap grave.

"Les conditions d'application des dispositions de l'alinéa qui précède sont définies par décret en Conseil d'Etat."

Art. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante ans."

Art. 9.

Après l'article 5 de la même ordonnance, sont ajoutés les articles 5-1, 5-2, 5-3 et 5-4 ainsi rédigés :

"Art. 5-1. - Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif recrutés sur contrat à durée indéterminée, occupant un emploi permanent à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de services effectifs en qualité d'agent public, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

"La durée de vingt-cinq années de services prévue à l'alinéa ci-dessus est réduite, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les agents ont bénéficié, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un congé parental ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

"Les agents qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

"Art. 5-2. - Les intéressés perçoivent, en plus de la rémunération correspondante au mi-temps, une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement indiciaire ou, à défaut, de la rémunération de base à temps plein correspondante. Elle est perçue pendant les périodes de congé.

"Par dérogation aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, cette indemnité est assujettie à la seule cotisation d'assurance maladie prévue à l'article L. 131-2 du même code. Elle n'entre pas dans l'assiette des contributions destinées au financement des prestations visées par les régimes de retraites complémentaires obligatoires.

"Art. 5-3. - Les agents sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire.

"Les contrats cessent de plein droit au plus tard à la fin du mois au cours duquel les intéressés peuvent prétendre au bénéfice d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse.

"Les agents ne peuvent pas reprendre une activité rémunérée auprès de l'Etat ou de ses établissements publics administratifs.

"Art. 5-4. - Les dispositions des articles 5-1 à 5-3 ci-dessus sont applicables aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat. Les adaptations nécessaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Fonctions publiques territoriale et hospitalière

Art. 10.

Le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 modifiée relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est modifié comme suit :

I - Après les mots : "établissements publics à caractère administratif" sont ajoutés les mots : "et les fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière".

II - Les mots : "services civils et militaires effectifs" sont remplacés par les mots : "services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public".

Art. 11.

Au deuxième alinéa de l'article premier de la même ordonnance les mots : "services civils et militaires effectifs" sont remplacés par les mots : "services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public".

Art. 12.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article premier de la même ordonnance, deux alinéas ainsi rédigés :

"La durée de vingt-cinq années de service prévue aux deux alinéas ci-dessus est réduite :

"a) soit, dans la limite de six années au maximum, du temps durant lequel les agents titulaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,

"b) soit de six années pour les fonctionnaires bénéficiaires de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et atteints d'un handicap grave.

"Les conditions d'application de ces dispositions sont définies par décret en Conseil d'Etat."

Art. 13.

Il est ajouté, à l'article 3 de la même ordonnance, un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Les personnels enseignants ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire. Pour ces personnels, le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire."

Art. 14.

Après l'article 3 de la même ordonnance sont ajoutés les articles suivants :

"Art. 3-1. - Les agents non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif recrutés en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et les agents non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, occupant un emploi permanent à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de service en tant qu'agent public, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

"La durée de vingt-cinq années de services prévue à l'alinéa ci-dessus est réduite, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les agents ont bénéficié, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un congé parental ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans, ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

"Les agents non titulaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

"Art. 3-2. - Les intéressés perçoivent, en plus de la rémunération correspondant à leur mi-temps, une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement indiciaire ou, à défaut, de la rémunération de base à temps plein correspondante. Elle est perçue durant les périodes de congé.

"Par dérogation aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, cette indemnité est assujettie à la seule cotisation d'assurance maladie prévue à l'article L. 131-2 du même code. Elle n'entre pas dans l'assiette des contributions destinées au financement des prestations visées par les régimes de retraites complémentaires obligatoires.

"Art. 3-3. - Les agents non titulaires sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire.

"Les contrats cessent de plein droit au plus tard à la fin du mois au cours duquel les intéressés peuvent prétendre au bénéfice d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse.

"Art. 3-4. - Les agents non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics ne peuvent reprendre une activité rémunérée dans une de ces collectivités ou établissements publics ; les agents non titulaires des établissements hospitaliers ne peuvent reprendre une activité rémunérée dans un de ces établissements."

Chapitre III

Fonds pour l'emploi hospitalier

Art. 15.

Il est créé à partir du 1er janvier 1995 un fonds pour l'emploi hospitalier, qui a pour objet de prendre en charge :

1° les deux-tiers de l'indemnité exceptionnelle allouée aux agents qui bénéficient des dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 ;

2° les deux-tiers de la différence entre la rémunération versée aux agents autorisés à travailler à temps partiel dans une proportion de 80 pour cent ou 90 pour cent du temps plein, et celle qui résulterait d'une réduction proportionnelle de leur traitement indiciaire.

Le fonds peut également prendre en charge le financement d'aides à la mobilité et d'actions de formation.

Les agents mentionnés ci-dessus sont les fonctionnaires régi. par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et les agents contractuels visés à l'article 10 de ladite loi.

Ce fonds, dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une contribution à la charge des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenues pour pension. Son taux, qui ne peut excéder 0,8 pour cent, est fixé par décret.

Elle est recouvree dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les établissements mentionnés à l'article 2 de loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT, AUX MUTATIONS ET AU SERVICE A MI-TEMPS POUR RAISON THERAPEUTIQUE

Chapitre premier

Recrutement dans la fonction publique de l'Etat

Art. 16.

Le quatrième alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

"La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de la liste complémentaire."

Chapitre II

Droit de priorité en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans un quartier relevant de la politique de la ville

Art. 17.

Le quatrième alinéa de l'article 60 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles."

Art. 18.

L'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est abrogé.

Chapitre III

Service à mi-temps pour raison thérapeutique

Art. 19.

Après l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susmentionnée, il est inséré un article 34 bis ainsi rédigé :

"Art. 34 bis. - Après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite de un an par affection ayant ouvert droit à congé de longue maladie ou congé de longue durée.

"Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps thérapeutique peut être accordé, après avis favorable de la commission de réforme compétente, pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

"Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement."

Art. 20.

Il est inséré, après le 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susmentionnée un 4° bis ainsi rédigé :

"4° bis. - Après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois et renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à congé de longue maladie ou congé de longue durée.

"Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps thérapeutique peut être accordé, pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente.

"Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement."

Art. 21.

Il est inséré, après l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, un article 41-1 ainsi rédigé :

"Art. 41-1.- Après un congé de longue maladie ou de longue durée les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert le droit à un congé de longue maladie ou de longue durée.

"Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps pour raison thérapeutique peut être accordé pour une période de six mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente.

"Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement."

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 22.

Le décret n° 94-262 du 1er avril 1994 relatif au statut des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d'architecture prend effet à compter du 29 janvier 1992.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les actes administratifs pris sur le fondement des dispositions du décret n° 92-91 du 24 janvier 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d'architecture et intervenus avant la date de publication du décret n° 94-262 du 1er avril 1994 relatif au statut des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d'architecture, en tant que la régularité de ces actes serait mise en cause en raison de l'annulation du décret du 24 janvier 1992 susmentionné.

Art. 23.

Il est ajouté, à l'article 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, un article 32-1 ainsi rédigé :

"Art. 32-1. - A titre exceptionnel, pour une durée de trois ans et par dérogation aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, le concours organisé pour le recrutement des infirmiers généraux donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

"La liste d'aptitude est valable deux ans.

"L'inscription sur cette liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

"Le nombre maximum de noms susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui reste à pourvoir sous réserve de l'application de l'article 36 ci-après. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 120 pour cent du nombre des vacances d'emplois."

Fait à Paris, le 11 mai 1994

Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier Ministre

Le ministre de la fonction publique

Signé : André ROSSINOT